



> Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain

villeurbaine

## « Fait religieux, laïcité et discriminations religieuses : quelle éthique professionnelle de la non-discrimination? »

Séminaire de travail interne de l'espace de professionnalité PLCD  
Villeurbanne - 28-29 août 2013



**IRDSU**

3 place du bon pasteur

44000 Nantes

02 40 89 10 18

[irdsu.net](http://irdsu.net)

[contact@irdsu.net](mailto:contact@irdsu.net)

# SOMMAIRE

## **LA PROBLÉMATIQUE DU SÉMINAIRE** **3**

## **JEUDI 28 AOÛT APRÈS-MIDI : UNE SÉANCE INTRODUCTIVE** **4**

**UNE APPROCHE HISTORIQUE, SOCIALE ET POLITIQUE « LAÏCITÉ ET DISCRIMINATIONS RELIGIEUSES : QUELS SONT LES TERMES DU DÉBAT AUJOURD'HUI EN FRANCE ? »** **4**

## **VENDREDI 29 AOÛT MATIN : LES ATELIERS** **17**

**QUELLE EST LA PLACE DU PROFESSIONNEL DANS LE DÉBAT ?**  
**COMMENT ABORDER CES QUESTIONS ? QUELLES MÉTHODES, QUELLE LÉGITIMITÉ ?** **17**

## **VENDREDI 29 AOÛT APRÈS-MIDI** **18**

**DIVERSITÉ ET LAÏCITÉ : L'ACTION SOCIALE À L'ÉPREUVE**  
**QUELLES POSTURES PROFESSIONNELLES ? QUELLE PLACE DE L'ÉTHIQUE ?** **18**

**ANNEXE 1 : LISTE DES PARTICIPANTS** **24**

**ANNEXE 2 : LIEN VERS LA VIDÉO** **25**

# LA PROBLÉMATIQUE DU SÉMINAIRE

A la croisée des chemins entre actualité médiatique, juridique, positions politiques et associatives, les professionnels de la PLCD sont parfois interpellés dans leurs missions, directement ou indirectement sur :

- ▀ La Gestion des demandes confessionnelles dans la restauration scolaire
- ▀ Le conseil et l'orientation des RH internes, ou de structures partenaires publiques ou privées dans les procédures de recrutement et de management garantant de non-discrimination religieuse.
- ▀ Les discriminations dont sont victimes les femmes portant le foulard islamique dans l'emploi, le logement ou récemment l'accompagnement scolaire.
- ▀ L'accompagnement de démarches citoyennes ou associatives s'appuyant sur des revendications de reconnaissance du fait religieux ou à l'inverse insistant sur la dimension laïque de l'action sociale, de l'animation etc...
- ▀ La contribution à une réflexion sur les phénomènes de radicalisme...

Comme en témoigne le bilan de la Hotline juridique 2010-2012 les questions relatives à la discrimination religieuse des musulmans et à l'application du principe de laïcité sont devenues une préoccupation majeure des professionnels de la PLCD. Cette importance du questionnement juridique des professionnels peut être interprétée par des conflits normatifs entre droit de la non-discrimination et l'application du principe de laïcité. Or ces conflits normatifs sont révélateurs de conflits politiques qui portent sur la place des musulmans dans la société Française comme l'ont montré la politisation de l'affaire du voile ou encore récemment les suites médiatiques et politiques données à l'arrêt de la cour de cassation dans l'affaire « baby Loup ».

La mission des professionnel-les de la Lutte contre les discriminations est de conduire des changements pour faire en sorte que les

« minoritaires » bénéficient de l'égalité de traitement à laquelle ils ont droit. Or, la seule réponse juridique élude les dimensions sociales et politiques de ces questions, alors que le droit lui-même en est le produit.

Face à ces débats et tensions mais, aussi et surtout, au regard de la posture des professionnel-les censé-es mettre en place des actions visant à restaurer l'égalité de traitement, se posent des questions d'éthique, de formation, de cadres d'intervention et de référentiels, et donc de professionnalité.

Lors de ce séminaire, il s'agit d'élargir le questionnement pour ne plus seulement se poser la question : « que dit le juge ? » ou encore « comment faire ? », mais de réintroduire le « pourquoi faire » pour ne pas évacuer la quête de sens au motif de l'efficacité.

L'objectif est de permettre aux professionnel-les de la PLCD d'avoir des clés d'analyse pour comprendre les conflits qui divisent sur cette question et d'affûter les arguments, afin de poser les bases d'une éthique professionnelle de la non-discrimination comme guide de leur intervention.

# JEUDI 28 AOÛT APRÈS-MIDI : UNE SÉANCE INTRODUCTIVE

Conférence générale suivie d'un échange avec Françoise LORCERIE, politiste, IREMAM

Présentation d'un diaporama par Françoise LORCERIE :

**Une approche historique, sociale et politique « Laïcité et discriminations religieuses : quels sont les termes du débat aujourd'hui en France ? »**

CV de Françoise LORCERIE :

<http://iremam.cnrs.fr/spip.php?article56>



Jean  
BERTHINIER



Edwin  
HATTON





# Laïcité et discrimination religieuse

## Les termes du débat

Approche historique, sociale et politique  
destinée à des professionnels  
de la lutte contre les discriminations

Françoise LORCERIE, CNRS/Aix-Marseille Université

### 1. LA SUSPICION À L'ÉGARD DE L'ISLAM DANS LA POPULATION MAJORITAIRE. D'OÙ VIENT-ELLE ?

#### SUSPICION COLONIALE ?

---

- Années 1930-1940 : France « grande puissance musulmane » (L'Algérie colonisée est considérée comme faisant partie de la France, la Tunisie et le Maroc sont des protectorats français depuis respectivement 1881 et 1912, le Liban et la Syrie sont des « Etats indépendants sous mandat français » depuis 1920)
- Cas de l'islam en Algérie (gestion coloniale de l'islam) :
  - Confiscation des biens habous
  - Catégories juridiques : « indigène musulman », et après 1947 « français musulman » : associées à une discrimination sévère qui n'est qu'atténuée après 1947
  - Islam sous contrôle; Ajournement de l'application de la loi de 1905. La France nomme et rémunère les responsables des cultes
  - Revendication des Oulémas d'Algérie (Ben Badis) en faveur de l'application en Algérie de la loi de 1905
  - Peur d'une insurrection, d'où prudence dans l'hostilité déclarée à l'islam

## SUSPICION PRÉ-COLONIALE ?

### L'ÉLABORATION SAVANTE D'UNE OPPOSITION FONDAMENTALE ENTRE L'EUROPE ET L'ISLAM AU 19<sup>S</sup>.

#### RENAN, DISCOURS D'OUVERTURE DU COURS DE LANGUES HÉBRAÏQUE, CHALDAÏQUE ET SYRIAQUE AU COLLÈGE DE FRANCE, LE 21 FÉVRIER 1862 (IL A ALORS 39 ANS).

- « Le musulman et l'Européen sont en présence l'un de l'autre comme deux êtres d'une espèce différente, n'ayant rien de commun dans la manière de penser et de sentir »
- Péroration :
  - « Quant à l'avenir, Messieurs, j'y vois de plus en plus le triomphe du génie indo-européen. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, un fait immense, jusque-là indécis, se manifeste avec une frappante énergie : c'est la victoire définitive de l'Europe. (...) Le génie européen se développe avec une grandeur incomparable ; l'islamisme au contraire se décompose lentement ; de nos jours, il s'écroule avec fracas. A l'heure qu'il est, la condition essentielle pour que la civilisation européenne se répande, c'est la destruction de la chose sémitique par excellence...
  - L'islamisme n'est pas seulement une religion d'Etat, (...) c'est la religion excluant l'Etat, c'est une organisation dont les Etats pontificaux seuls en Europe offraient le type. Là est la guerre éternelle, la guerre qui ne cessera que quand le dernier fils d'Ismaël sera mort de misère ou aura été relégué par la terreur au fond du désert. L'islam est la plus complète négation de l'Europe ; l'islam est le fanatisme (..) ; l'islam est le dédain de la science, la suppression de la société civile ; c'est l'épouvantable simplicité de l'esprit sémitique, rétrécissant le cerveau humain, le fermant à toute idée délicate, à tout sentiment fin, à toute recherche rationnelle, pour le mettre en face d'une éternelle tautologie : Dieu est Dieu.... »

#### LA RENCONTRE DE RENAN EN 1883 AVEC DJAMAL EDDINE AL-AFGHANI (1838-1896), UN GRAND DE LA RENAISSANCE DE LA PENSÉE MUSULMANE DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU 19<sup>S</sup>.

##### El-Afghani, venu à Paris avec Abdou, rencontre Renan à sa demande.

- Contexte : le retard des pays musulmans. Comment le combler ? Les leaders du mouvement de la « réforme » de l'islam répondent : par l'éducation de la société, une éducation qui soit à la fois religieuse et moderne.
- On ne connaît pas directement la teneur de la conversation. Mais elle porte sans doute sur cette orientation

##### Ernest Renan réagit par une Conférence à la Sorbonne, 29 mars 1883 publiée dans le Journal des Débats (le journal officiel français d'alors) : titre « L'islamisme et la science ».

- Sa thèse : antagonisme radical entre l'islam et la science :
  - « L'islamisme, en réalité, a toujours persécuté la science et la philosophie. Il a fini par les étouffer. »...
  - « Les libéraux qui défendent l'islam ne le connaissent pas. L'islam, c'est l'union indiscernable du spirituel et du temporel, c'est le règne d'un dogme, c'est la chaîne la plus lourde que l'humanité ait jamais portée. Dans la première moitié du moyen âge, je le répète, l'islam a supporté la philosophie, parce qu'il n'a pas pu l'empêcher ; il n'a pas pu l'empêcher, car il était sans cohésion, peu outillé pour la terreur. (...) Mais quand l'islam a disposé de masses ardemment croyantes, il a tout détruit. (...) L'islam a été libéral quand il a été faible, et violent quand il a été fort. Ne lui faisons donc pas honneur de ce qu'il n'a pas pu supprimer. (...) Ce qui distingue, en effet, essentiellement le musulman, c'est la haine de la science, c'est la persuasion que la recherche est inutile, frivole, presque impie ... »

**Al-Afghani répond : s'il y a retard l'explication de la décadence des Arabes n'a pas à voir avec la religion, elle est politique. Ironise :**

- « Personne n'ignore que le peuple arabe, alors qu'il était dans l'état de barbarie, s'est lancé dans la voie des progrès intellectuels et scientifiques avec une vitesse qui n'a été égalée que par la rapidité de ses conquêtes. (...) Les Arabes, tout ignorants et barbares qu'ils fussent à leur origine, reprirent ce qui avait été abandonné par des nations civilisées, ranimèrent les sciences éteintes, les développèrent et leur donnèrent un éclat qu'elles n'avaient jamais eu. N'est-ce pas là l'indice et la preuve de leur amour naturel pour les sciences ? (...) Les Européens ont fait bon accueil à Aristote, émigré et devenu arabe ; mais ils ne songeaient nullement à lui quand il était grec et leur voisin. »
- Ironie : « Il est clair que, partout où elle s'est établie, cette religion [l'islam] a cherché à étouffer les sciences et elle a été merveilleusement servie dans ses desseins par le despotisme. ».

**Ernest Renan, ultime Réponse à al-Afghani, blessante :**

- « Le cheik Gemmal-Eddine est un Afghan entièrement dégagé des préjugés de l'islam (...). Le cheik Gemmal-Eddine est le plus beau cas de protestation ethnique contre la conquête religieuse que l'on puisse citer. »
- Puis il dit son scepticisme sur les idées du réformisme musulman, et il réussit à griffer encore l'islam dans une formule propre à mettre les rieurs de son côté : « Les musulmans sont les premières victimes de l'islam. (...) Emanciper le musulman de sa religion est le meilleur service qu'on puisse lui rendre... ».

**D'OÙ RENAN TIRE-T-IL SON AUTORITÉ ?**

**1. l'air du temps : les insultes à l'islam faisaient partie de la langue normale**

- + succès de l'impérialisme européen , domination du monde musulman, déclin de l'empire ottoman

**2. La réputation de science de la philologie (cf Saïd). Bopp vient d'inventer « l'indo-européen »**

- Renan pour sa part invente « LE sémitique »

**3. Il l'associe à « l'esprit sémite » (il n'emploie pas « civilisation » qd il parle de l'islam)**

- = Produit semble-t-il du mixage, dans l'imaginaire scientifique de Renan, entre la philologie, le racialisme de l'époque, et l'intérêt tout particulier qu'il portait à la fabrication des religions par les hommes.

**4. Renan se réfère à une philosophie de l'histoire qu'il construit et qui trouve un large assentiment. Son outil est la « race » :**

- Renan travaille avec un concept de race historique. Les races sont les acteurs de l'histoire humaine selon lui (alliance de langue+littérature+ religion+culture+histoire).
- C'est ce faisceau de dimensions qu'il appelle aussi « esprit » ou « caractère », ou bien, avec la connotation positive réservée à l'Europe, « génie ».
- Or la race sémite, elle, selon lui, n'a pas évolué au contact des autres. Elle est restée figée dans son stade d'enfance.
- Pourquoi ? elle exclut la pluralité ; alors que l'indo-européen lui a d'emblée placé la pluralité en son cœur, par le polythéisme. Par là il admet et gère le conflit, il réfléchit, il va inventer la science, et il s'assure un devenir de changement.
- Le Sémite selon Renan, à l'inverse, invente le monothéisme (le judaïsme comme le christianisme et l'islam), et en ne laissant aucune place à une pensée du pluriel, il se prive d'une histoire de changement, il se prive du progrès.

## « L'ISLAMOPHOBIE » D'AUJOURD'HUI

- Pas totalement post-coloniale, mais partage certains traits
- Pas totalement antagonisme intellectualisé à la Renan, mais partage certains thèmes (cf Huntington)
- En partie phénomène inédit, suscité par les conflits associés à l'intégration en Europe de populations exogènes et par la situation internationale
- En tout cas stéréotypage de l'islam.

### **UNE DESCRIPTION DU STÉRÉOTYPE QUI VISE L'ISLAM DANS LES REPRÉSENTATIONS MAJORITAIRES : LE TRAVAIL DU RUNNYMEDE TRUST (GB), 1997, ISLAMOPHOBIA**

- « Vue fermée de l'islam », à opposer à une « vue ouverte »
- 8 traits critiques séparent vue fermée et vue ouverte de l'islam selon ce travail :
  - 1. Islam vu comme monolithique vs Islam vu comme divers
  - 2. Islam vu comme séparé des autres cultures vs Islam vu comme en relation avec les autres cultures, et influencé par elles
  - 3. Islam vu comme inférieur vs Islam vu comme différent
  - 4. Islam vu comme ennemi violent, menaçant vs Islam vu comme partenaire
  - 5. Islam vu comme idéologie manipulatrice vs Islam vu comme une foi sincère
  - 6. Islam vu comme rejetant ttes les critiques vs Islam vu comme en débattant
  - 7. Islam vu comme justifiant la discrimination vs Islam vu comme nécessitant la critique de la discrimination qu'il subit
  - 8. islamophobie vue comme naturelle et normal vs vue comme à soumettre à la critique

- La vue « fermée » de l'islam, majoritaire dans « l'opinion publique » contraste avec le sentiment religieux des musulmans de France, et l'idée qu'ils ont massivement de leur propre religion. Quelles que soient les voies qu'ils suivent dans leur religion, ils se positionnent du côté de la « vue ouverte » de l'islam
- Voir enquête de S. Brouard et V. Tiberj (biblio)
- Il contraste aussi avec les propos tenus par les personnalités musulmanes, qui (à l'instar des autres religions) s'entendent pour dire leur adhésion à la laïcité et à la loi de 1905, au-delà des dissensions qu'ils peuvent avoir entre eux.
- Sur un autre thème mais connexe, celui du regain de religiosité chez les jeunes, voir aussi les résultats, finement analysés, de l'enquête Trajectoires et Origines sur la religiosité des individus de la deuxième génération de l'immigration : Simon et Tiberj (en bibliographie, document en ligne)



## 2. LA LAÏCITÉ : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

### UNE ACTUALITÉ TRÈS CHARGÉE

- La question est de nouveau agitée sur la scène centrale (et donc politisée) depuis 1989, date qui a vu à la fois :
- le Congrès de la ligue de l'enseignement à l'occasion du Bicentenaire, avec le thème : laïcité, éthique du dialogue, visant la lutte contre l'exclusion et l'intégration de l'islam
- Et la première « affaire de foulards » au collège de Creil; laquelle a poussé le ministre à demander l'avis du Conseil d'Etat (diapo suivante)
- La définition « libérale » (par les libertés) produite par le Conseil d'Etat, sur la base de l'état du droit, ne correspondait pas à l'idéologie banale de la laïcité. Elle fut adoptée par les autorités sans être pleinement assumée et légitimée. Dès 1996, Jacques Chirac parle d'une nouvelle loi, pour changer le droit
- En 2002, dès l'alternance parlementaire, le processus est lancé (rapport Baroin, commission Stasi : diapos infra). Il débouche sur la loi du 15 mars 2004 (signes religieux à l'école), après une effervescence qui a vu des personnalités médiatiques dire clairement leur mépris de l'islam. Incidence sociale et politique très importante, va se manifester après coup.
- La saga de la crèche Baby Loup à Chanteloup les Vignes commence en 2008 (licenciement)
- Nouvel épisode en 2010 (débat sur l'identité nationale, loi niqab)
- Aigrissement des tensions dès l'élection de F. Hollande 2012-2013 : action de la commission Laïcité du HCI (A. Seksig), contrée par la mise en place de l'Observatoire national de la laïcité (où les juristes sont bien représentés), décision de la Cour de cassation dans l'affaire Baby Loup (casse le jugement de la Cour d'appel qui confirmait le licenciement), ouvrant sur rejugement de l'affaire. Passe d'armes rapide entre ministres cet été sur l'interdiction des voiles à l'université. Etc.

*Les diapos qui suivent illustrent les grands termes du débat (citations diverses). Bien repérer les positions statutaires des auteurs, donc le type de validité de leurs propos. Documents en ligne.*

### CONSEIL D'ÉTAT, AVIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 NOVEMBRE 1989

#### (L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST LA FORMATION LA PLUS SOLENNELLE DU CONSEIL D'ÉTAT)

- « Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves ". L'avis précise que " la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ".
- Mais l'exercice de cette liberté connaît des limites : la pression, la provocation, le prosélytisme ou la propagande, le fait de porter atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou à d'autres membres de la communauté éducative, de compromettre leur santé ou leur sécurité, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, de troubler l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement du service public. De tels effets peuvent découler du port de signes d'appartenance religieuse par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif.

## CONSEIL D'ETAT, DÉBUT DU RAPPORT PUBLIC 2004, INTITULÉ « UN SIÈCLE DE LAÏCITÉ »

**(LE CONSEIL S'ATTACHE À DÉMINER LE DÉBAT : IL RÉCUSE FERMEMENT CERTAINES IDÉES FAUSSES MAIS RÉPANDUES SUR LA LAÏCITÉ)**

- L'étude...« fait ressortir la complexité de l'édifice, bâti sur un socle solide, l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi de 1905, la consécration constitutionnelle du principe de laïcité en 1946 puis en 1958. Mais cet édifice s'est construit grâce à une imbrication de pierres, chaque fois qu'un problème d'application pratique se posait et devait être résolu, soit par un aménagement des textes ou leur complément, soit par une interprétation jurisprudentielle bienvenue ».
- « Il n'y a pas de définition du concept de laïcité, qui a reçu des acceptions diverses, mais il ne peut non plus faire l'objet de n'importe quelle interprétation. Intraduisible dans la plupart des langues, le concept de laïcité renvoie, au sens large, à une perte d'emprise de la religion sur la société. Plus précisément, la laïcité française signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, ou réciproquement, sans qu'il y ait forcément étanchéité totale de l'un et de l'autre. Elle implique la reconnaissance du pluralisme religieux et la neutralité de l'Etat vis à vis des Eglises ».

## LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT : PHILOSOPHIE SOCIALE ET LIBÉRALE (LIBERTÉS) DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

- « La laïcité est un bien pour tous, ses caractéristiques juridiques permettent le rassemblement de personnes très différentes. Elle définit les conditions d'un vivre ensemble harmonieux dans le respect de leurs convictions. Elle exige un travail permanent d'esprit critique, le respect de la diversité et de la pluralité des cultures, un fonctionnement démocratique favorisant la solidarité. Valeur de civilisation, elle réclame l'égalité de dignité et la lutte contre toutes les discriminations. Ainsi, la laïcité doit conjuguer, avec la liberté de conscience et le pluralisme des cultures, la justice sociale, pour que la République, généreuse, respectueuse des identités et porteuse de diversité, soit concrètement, chaque jour un peu plus, ce qu'elle déclare être dans notre Constitution : démocratique, laïque et sociale ; une démocratie laïque parce que sociale et sociale parce que laïque. »

(extrait du rapport de la Ligue à la Commission Stasi, 2003)

## QUE SERAIT-UNE MORALE LAÏQUE ?

### RÉFLEXION DE JEAN BAUBÉROT (EPHE), APPUYÉE SUR L'HISTOIRE ET LE DROIT DE LA LAÏCITÉ

- « C'est la morale partagée de toute société dont le lien social ne comporte aucune dimension religieuse obligatoire.
- « Une morale laïque doit permettre à des individus qui pensent différemment à propos du sens ultime de la vie de se rassembler en une communauté de citoyens » (Guy Haarscher, cité)
- La morale laïque, les valeurs, les principes partagés ne peuvent donc impliquer un système moral qui serait complet.
- C'est pourquoi la morale laïque, morale horizontale et fondement éthique du lien politique, comporte l'exigence de laisser librement s'exprimer des morales d'un autre ordre, des morales convictionnelles, et de respecter leurs choix fondamentaux, à partir du moment où ils ne portent pas atteinte aux droits d'autrui. Cela même quand ces morales prônent des valeurs divergentes des valeurs majoritaires, et qui peuvent heurter certains. (avortement)
- L'expression des convictions fait partie de la dynamique de la société civile. Aucune église ne peut surplomber cette société, mais la laïcité induit que tous peuvent participer à ses libres débats, notamment éthiques. Les républicains, à la fin du XIX<sup>e</sup> s et au début du XX<sup>e</sup> ont, dans un même mouvement, créé la morale laïque et voté la liberté de la presse, de réunion, de colportage, syndicale, d'association, et séparé Eglises et Etat. Cet ensemble est cohérent. »
- (source : Revue socialiste, 2010)

## LES DÉFINITIONS CULTURALISTES OU IDENTITAIRES : PRODUITES LORS DE L'AFFRONTMENT DE 2003

Ces définitions constituent une inflexion importante de la valeur politique de la laïcité. Elles poussent à en faire une lecture culturelle liée à « l'identité nationale », restreignant les libertés des minoritaires

### RAPPORT BAROIN

- « ...on assiste à un déplacement des enjeux liés à la laïcité, de la sphère religieuse à la sphère culturelle et identitaire. [...] En fait, c'est l'identité française fondée sur l'universalisme, l'égalité (en particulier entre hommes et femmes) et l'humanisme qui est en jeu et c'est notre régime politique qui est questionné. Alors que notre société est bousculée par la mondialisation, la construction européenne et la décentralisation, la laïcité apparaît comme une référence stable et un peu mythique. C'est pourquoi elle est devenue un élément de référence de l'identité française. Sa remise en cause par le multiculturalisme et le communautarisme peut donc être perçue comme une menace pour l'identité nationale ».

### RAPPORT STASI : UN PEU DE JURIDIQUE ET BEAUCOUP DE TRADITION- IDENTITÉ

- « La laïcité est le produit d'une alchimie entre une histoire, une philosophie politique et une éthique personnelle. Elle repose sur un équilibre de droits et d'exigences. Le principe laïque est conçu comme la garantie de l'autonomie et la liberté de chacun de choisir d'être lui-même. Il suppose une attitude intellectuelle dynamique à l'opposé de la posture paresseuse de la simple neutralité. [...] La laïcité touche à l'identité nationale, à la cohésion du corps social, à l'égalité entre l'homme et la femme, à l'éducation, etc. » (Rapport de la commission Stasi « sur l'application du principe de laïcité », § 2.3. Rapporteur : Rémi Schwartz)

## AUTRE DÉFINITION NON-CONFORME AU DROIT : CELLE DU HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION DANS SA FORMATION ACTUELLE (2007-2013)

Style « autoritaire sécuritaire » : Laïcité bras de fer

- « Principe qui établit, sur le fondement d'une séparation rigoureuse entre l'ordre des affaires publiques et le domaine des activités à caractère privé, la neutralité absolue de l'Etat en matière religieuse ».
- « La puissance publique garantit et protège la liberté de conscience de chacun : mais nulle autorité religieuse ou "spirituelle" ne peut prétendre à exercer une quelconque autorité publique.
- La séparation de l'Eglise et de l'Etat est entière (sauf en Alsace-Lorraine, pour des raisons d'ordre historique) ; en particulier, «la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte» (loi du 9 décembre 1905 portant «séparation de l'Eglise et de l'Etat», article 2) ;
- la liberté de l'exercice des cultes en privé ou dans l'enceinte d'édifices réservés à cet effet est effective ;
- la tolérance à l'égard de toute forme de pratique religieuse qui ne porte atteinte ni à l'ordre public ni à la liberté et à l'intégrité des personnes est de règle ».
- (source: Les mots de l'intégration. Site HCI)

## POUR MÉMOIRE : UNE DÉFINITION MISE HORS JEU DANS LE DÉBAT ACTUEL : CELLE DES GARDIENS DU TEMPLE DU SAVOIR

- La laïcité combine trois principes : une condition sur la société, la tolérance ; une condition sur la "puissance publique", la réserve ; et une condition sur l'école, condition qui découle du "concept d'instruction" : « L'école doit être soustraite à la société civile », car elle n'est pas un service (« le clivage entre maîtres et élèves n'épouse pas le clivage entre puissance publique et société civile »), c'est un espace sui generis régi constitutivement par « l'autorité du savoir », distinguée de « l'autorité du simple fait ».
- La nature de cette "autorité" est distincte par principe de celle du maître et de celle de la loi.
- « Le savoir encyclopédique ne connaît pas d'autre autorité que celle de la raison et de l'expérience raisonnée : parce qu'il se fonde sur une autorité que je trouve en moi-même au fur et à mesure que je me l'approprie, que je le comprends et que je le parcours, il est par lui-même liberté. (...)
- « Voilà pourquoi l'élève est inclus dans l'espace scolaire, dans un espace qui n'a d'autre fin que de le mettre en état de prendre possession de sa propre autorité, en le soumettant paradoxalement à la contrainte de comprendre et de voir les raisons. » (Kintzler, 1990 : 87)

## « L'OPINION PUBLIQUE » ET LA LAÏCITÉ

---

- L'opinion majoritaire est de plus en plus conquise par la représentation « national-sécuritaire »
  - Voir Michèle Lamont (en biblio). + Sondages
  - Le « grand débat » sur l'identité nationale
  - Nombreux intellectuels médiatiques
- Les hommes politiques ? En général, ils louvoient sans se démarquer de l'opinion majoritaire
- L'opinion musulmane : elle s'est formée aussi dans l'affaire : elle se nourrit de l'acceptation libérale (de droit) de la laïcité, divulguée par un homme comme T. Ramadan (beaucoup lu dans ces milieux)
  - « On doit pouvoir vivre en France en respectant tous les préceptes de l'islam »
  - Connaissent la différence entre laïcité selon le droit (pcpe constitutionnel) et laïcité idéologique du combat politique
  - Se réclament de la laïcité quand ils pratiquent leur religion (n'opposent pas religion et laïcité)
  - Ont perçu l'inflexion « national-sécuritaire » de 2003 : dénoncent une laïcité « deux poids deux mesures »

## 3. LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE

### RENOUVEAU NORMATIF

---

Induit par les directives européennes 2000

- Discrimination religieuse directe : traitement différencié des individus, source d'inégalité, au regard de leur appartenance confessionnelle :
  - Délit (rarement constitué)
- Discrimination religieuse indirecte : Traitement uniforme, « comme tout le monde », sans égard à la gêne ou à l'empêchement religieux que peuvent subir les fidèles de religions qui n'étaient pas représentées lorsque les règles ont été décidées. Leur liberté de conscience est parfois enfreinte. Cas fréquent pour l'islam
  - non traité comme délit
  - Dans cette situation, la jurisprudence québécoise reconnaît le droit à « accommodement raisonnable » de la règle

*Document « Laïcité et liberté religieuse », ouvrage édité par le Bureau des cultes du ministère de l'intérieur (voir en biblio)*



## QU'EN EST-IL EN FRANCE ?

- Relativement peu de problèmes de discrimination religieuse, si l'on en juge par les taux de discrimination ressentie selon les différents critères, ou par les dossiers traités par le Défenseur des droits : les discriminations selon l'origine ou la couleur de la peau sont beaucoup plus fréquemment citées.
- Mais les problèmes qui existent sont emblématiques
  - relatifs au culte : construction de mosquées, lieu adapté aux grandes prières (fêtes), secteurs de cimetières
  - ou relatifs aux libertés individuelles : voile, et nourriture halal principalement
- Sur ce point, la Convention européenne des droits de l'homme (1950) (souscrite par la France et qui fait partie de son bloc de constitutionnalité) est très libérale : **art. 9 : « Liberté de pensée, de conscience et de religion »**
  - 1. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de conviction ou de religion, ainsi que la liberté de manifester sa conviction ou sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, et l'accomplissement des rites.
  - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

## DILEMMES PROFESSIONNELS

- Va-t-on faire une exception, motivée par la religion de la personne telle qu'elle l'énonce, dans l'application d'une règle ordinaire que l'on doit mettre en œuvre ? (« accommodement » pragmatique pour compenser l'inégalité objective qui résulte de l'histoire)
- Ou va-t-on refuser l'accommodement, en élevant les règles au rang de principes intangibles ?

### EXEMPLES :

- Port du voile :
  - autorisation de le porter si cela ne gêne pas l'activité collective (avis du CE 1989) ?
  - Ou refus au nom du principe d'invisibilité de la religion ?
- Piscine :
  - créneau spécial possible pour femmes, par exemple à une heure creuse ?
  - ou affirmation du principe de mixité ?
- Rupture du jeûne pendant le travail :
  - autorisation de se retirer 10' ou de manger légèrement au travail ?
  - ou refus au nom du principe d'égalité ?
- Alimentation :
  - arrangements pour que chacun puisse manger le repas qu'il paie, quelle que soit sa religion (au moins plats de substitution au porc) ?
  - Ou aucun arrangement et paiement au trimestre ?

# CONCLUSION

## DES LIGNES DE FRACTURE POLITIQUES ET PROFESSIONNELLES

Lignes de fracture encore peu reconnues, mais relativement stables même si leurs manifestations varient

Au risque de simplifier:

### **POLARISATION DE L'OPINION ET DE LA SCÈNE POLITIQUE :**

Conception de la nation (Noiriel 2009) :  
matrice « national-sécuritaire » (Barrès) // matrice « social-humanitaire » (Jaurès)

- Se retrouve dans la conception des valeurs liberté, égalité,
- & Laïcité (non consensuelle)

### **+ POLARISATION DES ORIENTATIONS ÉTHIQUES PROFESSIONNELLES :**

« gardien des référentiels » vs « opérateur du social » (Commaille à propos des juges)

- ≈ Régime d'action sur lequel ego se positionne spontanément en tant que professionnel
  - Vers laquelle des positions idéologiques de base distinguées plus haut incline-t-il ?
  - Privilégie-t-il les principes,
  - ou les résultats (pragmatique) ?
- Peut-être arrière-plan de dispositions psychologiques : ± tolérant à l'incertitude

## DISCRIMINATION RELIGIEUSE

- Rarement constituée, du fait de notre architecture institutionnelle : protège les libertés individuelles et assure la neutralité de l'Etat.
- Mais peut être indirecte : une règle, une habitude (infra-juridique) empêche ou gêne une pratique religieuse, EGO est placé devant une demande d'aménagement, ou une pratique qui témoigne d'un aménagement (port du voile).
- Que faire ?
  - imposer le traitement habituel, sans égard à cette demande/pratique minoritaire ?
  - ou accepter un aménagement de l'habitude, si tous les impératifs du service sont maintenus (qualité, continuité, neutralité, etc.)
- Qu'aurait-on fait à la place de la directrice de la crèche Baby-Loup ?
- Le recours au principe n'aide pas à trancher : « laïcité » ambivalente.
- Ni à la loi : la même pour tous. On est ici dans le règlement et l'adaptation du règlement. Infra-droit.
- Il reste à décider en conscience
  - Se souvenir que l'éthos majoritaire est « enclin à prendre pour l'universel sa spécificité à lui », disait Jacques Berque (1985)
- En cas de litige, il y aura décision de jurisprudence (au cas par cas)

**Enfin, la question apparaît sociale et politique, bien plus que juridique. Pour des professionnels, elle relève de la responsabilité professionnelle de chacun (donc aussi de la posture éthique adoptée).**

## REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

- Amiraux V., « Existe-t-il une discrimination religieuse des musulmans en France ? », Maghreb-Machrek (183), 2005.
- Baubérot J., La laïcité falsifiée. Paris, La Découverte, 2012
- Brouard S, Tiberj V, Des Français comme les autres ? Paris, Presses de Sciences Po
- Hajjat A., Mohamed M., Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman ». Paris, La Découverte, 2013 (annoncé)
- Laïcité et liberté religieuse. Recueil de textes et de jurisprudence. Ministère de l'intérieur, Dir. des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau central des cultes, 2011.
- Lamont M., La Dignité des travailleurs. Exclusion, race, classe et immigration en France et aux Etats-Unis. Paris, Presses de Sciences po, 2002
- Marchand P, Ratinaud P, Etre français aujourd'hui. Les mots du « grand débat » sur l'identité nationale. Paris, Les liens qui libèrent, 2012
- Milot M, La laïcité. Ottawa, Novalis, coll. 25 questions. 2008
- Noiriél G, A quoi sert l'identité nationale ? Marseille, Agone, 2009
- Roucou C., Obrou T., Le prêtre et l'imam. Paris, Bayard, 2013.
- Safi M., Les inégalités ethno-raciales. Paris, La Découverte, coll. Repères, 2013.
- Simon, P. ; Tiberj, V., « Sécularisation ou regain religieux : la religiosité des immigrés et de leurs descendants », INED, Documents de travail (196), 2013

# VENDREDI 29 AOÛT MATIN : LES ATELIERS

---



9h-12 h : Une matinée de travail en mode créativité avec une mise en situation à partir des projets concrets réalisés par des collègues.

## **Objectif :**

Identifier les situations de blocage, les questionnements professionnels, mettre au travail des commandes concrètes.

**Quelle est la place du professionnel dans le débat ?  
Comment aborder ces questions ?  
Quelles méthodes, quelle légitimité ?**

## **Illustrations (3 cas pratiques) :**

- ➡ Céline ZIWÈS, Rennes : Animation d'un travail coopératif autour de la laïcité sur deux quartiers rennais
- ➡ Edwin HATTON, Grenoble : Apprendre à gérer le fait religieux dans les services publics avec Dounia BOUZAR
- ➡ Bernard ISACH, Toulouse... : Présentation du projet de la mission Égalité de Toulouse

Nos deux témoins et analystes réagissent à la présentation des expériences pour faire avancer nos questionnements sur l'éthique professionnelle de la non-discrimination.

# VENDREDI 29 AOÛT APRÈS-MIDI

14h-16h30 : conférence-discussion professionnelle – « et maintenant je fais comment ? et pourquoi ? » : intervention de Faïza Guelamine, posture professionnelle, cadres de référence, « diversité » religieuse et non-discrimination.

## Diversité et laïcité : l'action sociale à l'épreuve Quelles postures professionnelles ? Quelle place de l'éthique ?

Les livres de Faïza GUÉLAMINE : <http://www.dunod.com/auteur/faiza-guelamine>

### DIVERSITÉ ET LAÏCITÉ : L'ACTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DES FAITS RELIGIEUX

#### QUELLES POSTURES PROFESSIONNELLES ? QUELLE PLACE DE L'ÉTHIQUE ?

Faïza GUÉLAMINE

Responsable de formation à l'Association Nationale des Cadres du Social - ANDESI  
Membre associé à l'URMIS - Unité de Recherche Migrations et Société, Université Paris Diderot

**Articuler « faits religieux » et travail social, ne va pas de soi. Ici nous examinerons ces questions en interrogeant ces questions du point de vue de l'éthique des professionnels pour ouvrir sur des pistes de réflexion**

Si l'on considère que l'éthique a une visée hypothétique, renvoie à une philosophie de l'action, n'est jamais close mais évolutive, on peut considérer qu'adopter une posture éthique implique d'aller bien au-delà du « prêt à penser », de l'acte stéréotypé, de l'acte non pensé. Précisément, les « racines » du mot « éthique » renvoient à un double sens ; issu du terme grec, éthos fait écho à un ensemble de mœurs et d'habitudes ; êthos, signifie quant à lui, la vertu, le caractère dans sa forme d'excellence. En fait, ce qui est désigné par l'éthique, recouvre aussi bien l'esprit (ethos séjour de la pensée) que le corps de l'action (ethos, usage, habitude) et enfin, le jugement de l'action (B. Bouquet, 2012). Il est aussi important de distinguer la posture morale, d'une posture éthique. Selon Serge Carfatan, le champ de la morale se différencie du champ de l'éthique en ce sens que si le premier concerne les règles, est fondé sur l'impératif catégorique, porte sur l'opposition Bien /Mal, juge et condamne et produit un discours normatif et impératif, le second relève du conseil, est fondé sur l'impératif hypothétique, interroge la distinction Bon / Mauvais, le comment faire, et produit un discours normatif non impératif. (S. Carfatan, 2006). En ce sens, définir un positionnement relevant de l'éthique, conduit les professionnel à entrer dans une démarche de questionnement permanent sur le sens l'action menée ; cette démarches ne relève donc pas du registre de l'opinion, de l'avis personnel, de la morale.

Or sur les questions des discriminations, des interrogations posées par la manifestation des faits religieux dans le champ de l'action sociale mettent au travail la compréhension des comportements des hommes et leurs interprétations, les choix à opérer et donc, les postures éthiques à adopter.

Pour traiter ces questions, je m'appuie sur ma place de chercheuse, formatrice – sociologue engagée depuis 2006 sur la formation des travailleurs sociaux sur ces sujets.

**Aujourd'hui, associer « religion et travail social » n'est pas le fruit du hasard.**

L'inscription du fait religieux dans le champ du travail social, mais aussi, plus largement, le rapport que chacun entretient individuellement ou collectivement, « au religieux », y compris dans une société sécularisée et laïque comme l'est la société française, vient nous dire quelque chose de ce que sont les



hommes, de ce qu'ils ressentent, de ce qu'ils se représentent du sens de leur propre existence, de leurs interdépendance, etc. D'autre part, comme le font ressortir les professionnels du secteur, les croyances relevant du domaine du sacré, la mise en œuvre de pratiques et de rites rattachés à telle ou telle confession religieuse, les demandes ou « revendications » de cet ordre ne peuvent être ignorées ni être reléguées au « domaine du privé » sur lesquelles les intervenants de l'action sociale n'aurait rien à dire ou rien à penser. Cette remarque vaut en effet dès que l'irruption du fait religieux au sein des services et établissements sociaux et médico-sociaux, contraint les professionnels à prendre en compte, de gré ou de force, ce qui se donne à voir à travers des comportements ou des discours reliés au domaine religieux, sans d'ailleurs, que l'on sache toujours, si ce dont il s'agit relève bien de ce registre, ou du « culturel », des deux, ou de toute autre chose.

## **QUAND LE TRAVAIL SOCIAL SE HEURTE AU FAIT RELIGIEUX... ET LE FAIT RELIGIEUX AU TRAVAIL SOCIAL.**

Le premier type de situation - problème regroupe les situations où les faits religieux représentent ou semblent représenter un obstacle majeur aux yeux des travailleurs sociaux. Dans ce registre, les professionnels relatent des exemples d'accompagnement éducatif, social ou médico-social, où le contact, la rencontre même avec l'utilisateur sont « perturbés » par ce que l'utilisateur donne à voir de ses « références religieuses ». Il s'agit aussi de circonstances qui renvoient au « vivre ensemble », considéré comme possiblement ou réellement compromis par l'expression du fait religieux. Dans ces cas de figure, les traditions, rites ou croyances religieuses, invoqués par les usagers empêchent, réduisent, ou complexifient les opportunités de travailler à l'élaboration d'un projet de vie, d'un parcours d'insertion, de soins, etc.

Les professionnels relatent à ce propos des situations où des personnes refusent d'envisager une formation professionnelle incompatible, selon eux, avec leurs convictions religieuses : ainsi, un jeune majeur n'a pas donné suite à un rendez-vous pour un obtenir un stage, « celui-ci se déroulant sur le temps de ses groupes de prière », témoigne une assistante sociale. Il peut s'agir également de situations où des usagers s'opposent plus globalement aux propositions émanant des institutions, dès qu'elles « compromettent selon les usagers d'exercer librement leur culte » : sont cités des cas de familles s'opposant au départ de leurs enfants en « transfert » parce qu'il ne pourront pas jeuner pendant le mois du Ramadan ou se conformer à des interdits alimentaires ; ou bien encore des suivis éducatifs suspendus lorsqu'une mineure exige de rencontrer un éducateur « qui lui correspond » ce qui sous entend ici, « de la même religion ».

A partir du moment où les travailleurs sociaux se voient dans l'obligation d'agir, selon eux, contre les principes sous-jacents de leurs fonctions, les positions se figent. Ce type de réaction est exacerbé lorsque les professionnels ont le sentiment de favoriser ou d'être contraints à proposer des compromis opposés aux fondements du travail social référés à la laïcité, à « la neutralité », mais aussi aux valeurs émancipatrices dont se réclament de nombreux praticiens : féminisme, ouvriérisme, socialisme, lutte contre le fascisme ... « Recevoir une femme voilée m'est insupportable » témoigne une éducatrice, qui fait aussi référence à son implication personnelle et professionnelle dans la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes, engagement qu'elle superpose à ceux qui l'ont conduit à choisir d'exercer la profession d'éducateur et de travailler avec des femmes en situation difficile ... Choc d'autant plus important à « amortir » quand « ce sont de jeunes femmes qui revendiquent ce choix » ajoute-t-elle.

En fait, moins que la nature des motifs référés au sacré invoqué par les usagers, ou les salariés de ce secteur, c'est souvent le sens attribué à ces croyances et pratiques et leurs conséquences, qui comptent. Cette dimension quasi ontologique renvoie non seulement à la signification de ce « religieux visible » mais aussi, et peut être plus encore, interroge le professionnel dans son « positionnement » face à ces situations, c'est-à-dire, ici, dans la manière dont ce dernier « habite » sa fonction et son rôle. A ce sujet, nous avons pu observer qu'à situation comparable, les réactions des travailleurs sociaux varient selon les intervenants, les organisations concernées, les missions confiées à ces institutions, le contexte local. Ainsi, un usager résidant dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale - « pose problème » dans un foyer éducatif parce qu'il refuse de suivre sa formation pour se rendre à un

« groupe de prière ». Dans un premier temps, des membres de l'équipe convoquent les principes de la laïcité et, à ce titre, excluent la possibilité de modifier le projet contractualisé avec cet usager. D'autres intervenants, dans une optique de compromis, proposent de réaménager ce projet afin de favoriser sa réalisation selon des horaires compatibles avec « les priorités religieuses » de l'usager. Cette dernière proposition, est présentée comme une alternative acceptable pour chacune des parties, compatible avec la mission du travailleur social, recevable pour l'usager soucieux de respecter ses « croyances ». Pour d'autres professionnels, cette « solution » est, au contraire, aux antipodes des fondamentaux du travail social, par ce qu'elle revient à renier ou à nier le caractère laïque et /ou neutre des missions poursuivies par les institutions sociales et médico-sociales.

Une autre situation illustre cette variabilité dans les formes de « réponses » et de positionnement : des membres d'une équipe de travail exerçant en centre éducatif renforcé s'opposent entre eux sur la manière de se positionner face à la demande d'un adolescent : un éducateur refuse de faciliter les conditions permettant à l'adolescent de se procurer un exemplaire du Coran. Un autre estime que « l'échange autour de la religion » représente un support éducatif comme un autre. Dans cette logique, permettre l'accès à un texte « religieux » ne contrarie pas les objectifs de l'éducateur, si cette initiative repose sur un temps de dialogue avec le jeune, dans le cadre d'une « relation clairement éducative » précise le professionnel concerné.

## L'INTRODUCTION DU FACTEUR RELIGIEUX DANS LES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le deuxième type de « situations - problèmes », que nous avons choisi de distinguer pose également la question de l'égalité et de la neutralité, entre les professionnels eux-mêmes. Ces problèmes renvoient en premier lieu mais pas exclusivement à des questions de statut : citons par exemple le cas d'un travailleur social de la fonction publique territoriale contestant le droit à des autorisations d'absence octroyées à ses collègues dans la fonction publique, à l'occasion de fêtes religieuses - Rosh Hashana - Aïd el Kabîr<sup>1</sup>. Ces situations renvoient à d'autres types d'événements : une assistante sociale exerçant ses fonctions au sein d'un Conseil général rapporte qu'elle a du, interpellée par une collègue, faire la preuve de sa « neutralité », ses collègues jugeant qu'elle arborait un signe religieux « ostentatoire » en portant une croix au cou. Une directrice du secteur associatif relate qu'elle n'a pas souhaité donner suite à un entretien d'embauche, l'éducatrice, candidate au poste, arborant aussi une croix. Cette directrice se justifie à ce sujet en évoquant la laïcité, comme valeur de l'association. 2

A ce sujet, la progression de l'emploi des professionnels « issus de la diversité » - euphémisme permettant entre autre de se débarrasser des termes « issues de l'immigration post-coloniale », - n'est sans doute pas sans conséquences sur les questions qui nous intéressent ici. La problématique articulant faits religieux et travail social évoque parfois, implicitement ou explicitement, cette situation. Nos

1 Cf. Circulaire n°BCFF0930776C du 31 décembre 2009 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes des différentes confessions, pour l'année 2010. C'est pour permettre aux fonctionnaires, si ils le souhaitent, d'exercer leurs cultes ces jours là que l'Etat autorise ces absences sous certaines conditions (notamment en lien avec le fonctionnement du service qui ne doit pas être perturbé par ces éventuelles permissions). Peu connu et parfois peu accepté par les professionnels, l'octroi éventuel de ces jours d'absence entre pourtant logiquement dans les prérogatives de l'Etat : selon la Loi de 1905, ce dernier doit garantir l'égalité de traitement de toutes les croyances.

2 Précisons à ce propos que les agents de la fonction publique ne doivent pas afficher l'expression de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques et doivent s'interdire tout prosélytisme. Ce devoir de neutralité s'impose à tout agent collaborant un service public et ce, au regard de la Loi de 1905 établissant la neutralité idéologique et religieuse de l'Etat et donc de ses représentants. Ce principe souvent connu n'est pourtant pas spontanément mis en lien avec les sous-bassement dont il est issu et ses conséquences : c'est parce que l'Etat et ses services sont « neutres » qu'ils garantissent le respect de toutes les croyances ou des non croyances ; ce principe de neutralité signifie que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sauf entrave à l'ordre public. En ce sens, elle ne peut faire la démonstration d'une « préférence affichée » une confession ou un système philosophique.

expériences tendent à démontrer qu'il faut pourvoir traiter « de front » ces questions pour approcher au plus près les fantasmes et les réalités créées par l'évolution sociologique des professionnels dans le secteur social et éducatif depuis plus d'une quinzaine d'années.

Un éducateur nous relate par exemple qu'il se pense perçu, par certains de ces collègues, comme « trop proche » de certains usagers, en raison de croyances religieuses qu'il est censé partager avec les jeunes dont est chargée cette équipe. Pour ce travailleur social, cette collusion supposée contribue à disqualifier le professionnalisme de sa posture. Cette assignation provient selon lui de son « affichage » d'appartenance, « pourtant discret », précise-t-il, à la « communauté musulmane ».

## **DES QUESTIONS ORGANISATIONNELLES ET DE « POLITIQUE DE SERVICE »**

Le troisième type de « situation - problème » repéré aux deux premiers, fait écho aux aspects légaux et réglementaire sur lesquels s'organise l'intervention sociale : précisément, la confrontation au religieux dans le champ de l'intervention sociale ne concerne pas le seul professionnel face à l'utilisateur ou ces derniers entre eux ; l'ensemble de l'institution pourrait t-on dire, est inévitablement concernée par ces questions. Les manifestations du fait religieux impliquent souvent directement les modalités organisationnelles des institutions, dans leur fonctionnement, les normes qu'elles produisent et auxquelles obéissent ces structures. A ce titre, les dirigeants et administrateurs associatifs, les équipes de direction sont en première ligne garants du « cadre » dans lequel s'exercent les missions des professionnels. Responsables de la mise en œuvre des projets d'établissements, des dispositifs et projets d'action sociale, leurs fonctions les conduisent à « manager » les équipes de travail en veillant à ce que l'activité éducative, sociale, ou médico-sociale s'inscrive bien dans un cadre légal et réglementaire précis. Pour autant, se conformer aux règles en vigueur n'indique pas toujours clairement ou simplement les « voies à suivre ». L'ensemble de la législation et des réglementations sur lesquels reposent les missions et activités des travailleurs sociaux s'appuient sur une diversité et une hétérogénéité de références légales ou réglementaires.

A ce sujet, trois types de textes peuvent servir de points d'appui :

Certains intéressent les professionnels, au regard de leur statut de salarié. Or dans le secteur social, différents types de contrats de travail entraînent des normes et usages divers ; on peut citer les conventions collectives, les règles appliquées aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, d'Etat et des collectivités territoriales, les accords d'entreprise... On constate déjà en la matière que les obligations de neutralité pour les uns et pour les autres ne se réfèrent pas aux mêmes prescriptions. On sait, que l'appartenance au corps de la fonction publique contraint à une stricte neutralité. Dans le secteur privé, le droit fait interdiction de contrevenir, en raison de sa religion, aux normes de sécurité et d'hygiène dans l'exercice de sa fonction. Par ailleurs, la mission du professionnel ne doit pas en être compromise de « façon disproportionnée » pour ce même motif.

D'autres textes définissent l'attitude « légale » ou réglementaire qu'il convient de favoriser face aux usagers dans les institutions : on peut citer les règlements intérieurs, les projets d'établissements ou de service...). Ces documents font référence. Ils rappellent ou précisent les droits et obligations de ces mêmes usagers et donc de fait concerne aussi l'exercice professionnel des travailleurs sociaux - Loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale de 2002, loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, chartes diverses produites par les institutions. Un certain nombre de ces textes font écho aux principes de non discrimination en raison de croyances religieuses, principes qui font l'objet de dispositions juridiques nationales et internationales. Ils rappellent aussi la liberté d'exercice du culte consacré en France par la Loi de 1905 séparant l'Eglise et l'Etat

Or l'ensemble de ces textes, n'ont pas le même statut, juridiquement parlant, et n'ont pas le même poids, pourrait-t-on dire. Bien sûr, il n'est ni illogique, ni illégitime que les responsables des associations et des services socio-éducatifs recherchent dans les supports juridiques et dans les textes qui encadrent l'activité des services, des « réponses » aux éventuels problèmes posés aux institutions par l'expression du fait religieux. On pourrait même dire qu'ils y sont contraints compte tenu de

leurs prérogatives. Pour autant, il semble que ces dispositions doivent être « travaillées » pour être appliquées en situation réelle : car ces « règles » qui déjà doivent être connues par l'ensemble des protagonistes concernés, n'apportent pas toujours de façon mécanique les réponses singulières à des situations qui le sont autant

## DES AXES DE RÉFLEXION

Evoquer ces trois types de situations problèmes, liées entre eux bien sûr, permet d'approcher les spécificités avec lesquelles les questions articulant fait religieux et intervention sociale se posent. Nos observations à ce sujet soulignent que les problèmes, rattachés à tort ou à raison au fait religieux dans le secteur de l'action sociale, ne se résument pas à la relation éducative ou au traitement social ou médico-social des usagers. Si des questions se posent résolument sous cet angle, elles renvoient aussi à d'autres problèmes qui pèsent, déterminent, complexifient ou orientent les modalités de traitement de ces questions. Nous en développerons ici quelques unes.

Dans un premier temps, il faut rappeler que lorsque les travailleurs sociaux ont le sentiment de devoir aménager leur intervention en fonction du religieux une césure forte peut apparaître, et ce pour différentes raisons. Bien souvent, l'expression du fait religieux dans le cadre professionnel contraint le travailleur social lui-même à se confronter à son propre rapport au religieux. Les usagers n'hésitent pas d'ailleurs à interpeller les travailleurs sociaux à ce propos. Or, questionner son propre rapport au religieux n'est pas toujours aisé, ni souhaité par le professionnel ou par les équipes d'encadrement. Pour différentes raisons : celui-ci peut renvoyer à une « allergie viscérale », ou à une indifférence totale vis-à-vis des religions ou au contraire à une proximité avec elles, impliquant un sentiment positif en résonance avec « sa propre foi ». En fait, l'irruption du fait religieux, dans ce secteur, contraint les professionnels à questionner ou à revisiter leurs attitudes dans le cadre de leur activité et à interroger leur propre rapport au religieux. Cette situation les conduit notamment à une sorte d'anachronisme, tant le phénomène religieux articulé à l'intervention sociale relève pour nombre de travailleurs sociaux et plus largement dans une société séculière, à la fois d'un archaïsme des comportements des hommes, mais aussi à une histoire révolu du travail social, voir à des « combats dépassés ». On peut faire l'hypothèse que cette nouvelle confrontation est pensée comme fortuite et inattendue, perturbante, où les « valeurs » de référence des professionnels paraissent contredites par celles du champ religieux, en particulier lorsque celui-ci est confondu avec le dogme religieux, qui ne prête à aucune discussion.

Au final, le champ du travail social s'étant déterminé depuis longtemps en dehors du religieux, celui-ci vient alors en quelque sorte le « rattraper » ; certains professionnels témoignent à ce sujet d'une sorte de « sensation de retour en arrière », voire de régression. Nous l'avons évoqué, dans l'histoire du travail social, « le religieux » représente bien souvent, une « figure archaïque et moralisatrice » contraire aux figures d'émancipation qui furent sources d'engagement pour de nombreuses générations de travailleurs sociaux.

## L'INTÉRÊT GÉNÉRAL MIS À MAL

Par ailleurs, le travail social et les missions qui lui sont confiées, produit de l'histoire du modèle politique français, les situent dans la sphère de « l'intérêt général ». Les professionnels ont donc parfois le sentiment de ne pas ou plus respecter les « fondamentaux » de leur engagement dès lors que la prise en compte du religieux, les contraint ou risque de les amener à trahir la relation contractuelle tacite ou explicite existant entre l'Etat et les citoyens, les services publics et les usagers. La prise en compte du fait religieux représenterait donc un danger : celui de « servir » les intérêts particuliers des uns ou des autres, au détriment d'un traitement « égal et neutre » garanti par les principes républicains auxquels s'identifient légitimement l'ensemble des intervenants sociaux. Ce principe de neutralité, articulé à celui d'égalité de traitement, entraîne en fait, celui de non discrimination, et rend possible la coexistence de publics « différents » au sein des institutions. Cette orientation est donc au cœur et au fondement des missions des institutions travail social.

Enfin, l'intervention sociale n'existe pas en dehors d'un contexte sociétal plus large. Il serait en effet illusoire, naïf ou partiel et partial, d'omettre le fait que depuis plusieurs années, l'irruption de ces questions sur la scène publique, le traitement médiatique et dans le champ politique d'évènements et « d'affaires » rattachées à l'expression du fait religieux dans la société civile, ne facilite guère la prise de distance sur des questions souvent complexes, pour décrypter et traiter des comportements d'utilisateurs ou de professionnels, que l'on interprète parfois de façon hâtive ou sans repères précis, tant le fait religieux, en tant que tel, peut nous paraître peu familier et tant le sujet est articulé implicitement ou notoirement à d'autres questions « de société » marqués politiquement, médiatiquement, idéologiquement, par un large spectre de protagonistes.

Ainsi, à bien des égards et en écho à ce contexte, l'équilibre à trouver dans la manière d'appréhender le fait religieux n'est pas tâche facile pour les professionnels en raison à la fois de ce contexte, mais aussi des facteurs internes à ce champ, son histoire, la pluralité de ses modalités d'intervention qui mériterait à elle seule de longs développements, ou en raison d'autres caractéristiques propres aux intervenants sociaux et aux conditions dans lesquelles ils exercent leur missions.



# ANNEXE 1 :

## LISTE DES PARTICIPANTS

---

**Jean BERTHINIER** - Adjoint délégué à la Démocratie locale et à la PLCD - Ville de Villeurbanne

**Françoise LORCERIE** - Directrice de recherche émérite - CNRS Aix-Marseille

**Faïza GUÉLAMINE** - Responsable de formation à l'association nationale des cadres du social - Membre associé à l'URMIS (Unité de Recherche Migration et Société) - Université Paris Diderot

**Olivier PIPARD** - Chef de projet Politique de la Ville - Saint Priest / Grand Lyon

**Marie PERROT** - Chargée de mission PLCD et droits des femmes - Ville d'Aubervilliers

**Riad TARRAF** - Responsable Maison du Temps Libre - Ville d'Amiens

**Rémy LE FLOCH** - Chargé de mission Égalité - Ville de Lyon

**Edwin HATTON** - Chef de projet LCD - Ville de Grenoble

**Alexis LAMBERT** - Chef de projet PLCD - Ville de Metz

**Hakima NECIB** - Chargée de mission LCD - Ville de Saint Martin d'Hères

**Bernard ISACH** - Directeur de la mission Égalité - Ville de Toulouse

**Bettina SALVIONI** - Chargée de mission - Association de prévention du Site de la Villette

**Marie-Christine CERRATO-DEBENEDETTI** - Chargée de mission LCD - Ville de Villeurbanne

**Céline ZIWES** - Chargée de mission LCD et accès aux droits - Rennes Métropole / Ville de Rennes

**Khalid IDA-ALI** - Chef de projet Politique de la Ville - Ville de Vitry-le-François

**Élodie BOULIOU** - Chargée de mission DSU - Brest Métropole Océane

**Fanny IVANOV-ADDA** - Chargée de mission Droits de l'Homme et LCD - Ville de Paris

**Sonia LINDIER** - Chargée de mission, participation LCD - Ville de Nantes

**Nordine BOURABAA** - Chef de mission laïcité, diversité, vivre ensemble - Ville de Tourcoing

**Cécile TAITE** - Chargée de mission Égalité - Ville de Lyon

**Dominique ANGLES** - Chargé de mission Égalité - Ville de Lyon

**Malik ALLAM** - Directeur Politique de la Ville et Cohésion Territoriale - Grenoble Métropole

**Sophie EBERMEYER** - Chargé de mission Éducation, Formation et LCD - Grenoble Métropole

**Judicaël BÉNET** - Chargé de mission - Fondation Face/Picardie

**Aline BLANC-TAILLEUR** - Chargée de mission LCD - Conseil Général de l'Isère

**Mradabi ALI** - Chargé de mission LCD - Ville de Dunkerque

**Marc VALETTE** - Chargé de développement - IRDSU

## ANNEXE 2 :

# LIEN VERS LA VIDÉO

---

« Les grands chefs blancs et les arabes dans la lutte des LIP » :

Christiane et Monique. Lip V (Extrait) Un film de Carole Roussopoulos, 1976

[http://www.dailymotion.com/video/xb14tl\\_christiane-et-monique-lip-v-extrait\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xb14tl_christiane-et-monique-lip-v-extrait_news)

